Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_19-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DES MOYENS ENTRE
BOTTINES ET BOTTILLONS SERVICES ET LA COMMUNE DE GIVORS
ANNEE 2022

Entre

La commune de Givors, ayant son siège place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son maire en exercice, monsieur Mohamed Boudjellaba, dûment habilité par la délibération du conseil municipal du 24 mars 2022.

Ci-après désigné sous le terme « la commune », d'une part,

Εt

Bottines et Bottillons Services, Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), ayant son siège 28 rue Faillebin à Villeurbanne, représentée par monsieur Rakotovahiny Ny Aina en qualité de gérant dûment habilité par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 27 mars 2019,

Ci-après désigné sous le terme « la coopérative », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Bottines et Bottillons Services est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif qui a pour projet d'ouvrir une micro-crèche de 11 berceaux sur le territoire de Givors, 1A Rue Emile Zola.

Bottines et Bottillons Services a pour objectifs principaux :

- De permettre d'augmenter l'offre d'accueil sur le territoire de Givors pour répondre à la demande.
- Des missions de socialisation des tout-petits, proposant des solutions d'accueils réguliers et occasionnels.
- De s'inscrire sur le territoire de Givors en lien avec le projet social, éducatif et pédagogique.

Par lettre du 04 octobre 2021, la coopérative a sollicité la commune afin de bénéficier d'une subvention municipale pour le fonctionnement de la structure d'accueil correspondant à 11 berceaux afin d'équilibrer son budget. Le projet a été présenté à la CAF qui le soutient.

Les actions développées dans le cadre du projet de micro-crèche conduit par la coopérative sont en concordance avec les objectifs de la politique municipale, notamment l'augmentation de l'offre d'accueil sur le territoire de Givors pour répondre à la demande.

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_19-DE

Considérant que le projet de micro-crèche ci-après présenté par la coopérative participe de cette politique, la commune de Givors entend soutenir l'action de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif, Bottines et Bottillons Services et par délibération en date du 24 mars 2022, le conseil municipal a décidé d'accorder une subvention.

La présente subvention est versée conformément au décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

Il est précisé que la subvention étant en faveur d'une activité de dimension purement locale, celle-ci ne constitue pas une aide d'État au sens des règles de l'UE, étant donné qu'elle est peu susceptible d'affecter sensiblement les échanges entre États membres.

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution d'une subvention communale destinée à assurer la réalisation de l'ouverture d'une micro-crèche de 11 berceaux, par la coopérative Bottines et Bottillons Services.

Dans ce cadre, la commune soutient financièrement la coopérative sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

Article 2: Présentation du projet

Les valeurs fondatrices qui vont guider l'action de la micro-crèche :

Afin de donner du sens à toutes ses actions, la micro-crèche partage les valeurs suivantes : solidarité, respect des personnes, savoir vivre et responsabilité.

Les missions de la micro-crèche :

Il s'agit d'un lieu de socialisation des tout-petits, proposant des solutions d'accueils réguliers et occasionnels.

L'objectif global de la micro-crèche est de permettre d'augmenter l'offre d'accueil sur le territoire de Givors.

Par ailleurs, des missions complémentaires sont identifiées :

- Donner confiance en soi.
- Transmettre les savoirs.
- Respecter la différence et les besoins de chacun.
- Promouvoir la coéducation et la parentalité.
- Développer l'apprentissage de l'autonomie.

La micro-crèche inscrit son action sur le territoire de Givors en lien avec son projet éducatif et pédagogique.

Objectifs de la micro-crèche :

- Mettre en œuvre les orientations et les objectifs du projet éducatif et pédagogique joint en annexe 1.
- Concrétiser les orientations de leurs projets.

Reçu en préfecture le 30/03/2022



<u>Les axes de travail du projet</u> : (partenariat / transversalité)

- Axe 1 Les objectifs éducatifs :
 - ✓ Accueillir l'enfant et sa famille avec ses singularités, son histoire.
 - ✓ Répondre aux besoins de chaque enfant (affectifs, physiologiques, psychologiques).
 - ✓ Accompagner l'enfant dans ses apprentissages : « *grandir en harmonie* ».

 - ✓ Encourager l'enfant à être acteur et sujet à part entière.
 ✓ Travailler en équipe autour d'un projet commun qui décline les objectifs éducatifs.
 - ✓ Fournir un travail de prévention des problématiques liées à l'enfance.
- Axe 2 La conception de l'accompagnement :
 - √ Établir une « adaptation » de l'enfant, pensée et sur mesure. Non considérée comme une rupture, ce sera la création de nouveaux liens.
 - ✓ Apporter une réponse bienveillante aux besoins de l'enfant.
 - ✓ Accueillir l'énergie de chaque enfant comme unique et la prendre en compte.
 - ✓ Observer, écouter et verbaliser pour adapter nos pratiques professionnelles.
 - ✓ Laisser l'enfant acteur de son développement et l'encourager dans ce qu'il est en train de découvrir.
 - ✓ Permettre à l'enfant de faire ses explorations en autonomie en adaptant son environnement et avec un regard vigilant des professionnels.
 - ✓ Permettre à l'enfant de découvrir ses capacités créatives en proposant des ateliers.
 - ✓ Permettre à l'enfant de vivre les relations avec ses pairs sous le regard attentif des professionnels.
- Axe 3 L'accueil de l'enfant et de la famille :
 - ✓ Une réponse adéquate aux besoins d'accueil des familles.
 - ✓ Un partenariat famille/professionnels (accordage entre les valeurs parentales et le projet d'équipe).
 - ✓ L'établissement d'une confiance réciproque (reconnaissance des pratiques des uns et des autres).
 - ✓ Une coopération qui s'articule autour du développement de l'enfant.
 - ✓ Un accompagnement des parents concernant les problématiques familiales

Intervenants au sein de la micro-crèche :

S'agissant de l'équipe et de son fonctionnement, un éducateur de jeunes enfants H/F veillera à la mise en œuvre et au respect du projet pédagogique et éducatif. Il accueillera les familles et mettra en place les activités de motricité et d'éveil pour les enfants. Il sera le référent technique.

Au quotidien, les enfants seront accueillis en tout temps par deux à trois professionnels de la petite-enfance. Parmi eux :

- un auxiliaire de puériculture H/F diplômé qui sera là pour épauler l'éducateur et pour prendre en charge les questions liées à la santé;
- deux professionnels H/F formés et diplômés dans le domaine de la petite-enfance. Ils prendront soin des enfants et réaliseront avec l'éducateur les différentes activités proposées.

Au total, cette nouvelle structure devrait générer 4 à 5 emplois pour des professionnels de la petite enfance.

Mode de fonctionnement :

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_19-DE

La micro-crèche prévoit d'accueillir les enfants du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.

Les tarifs seront calculés sur la base du barème national de la CAF, en fonction du quotient familial des familles.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022. Elle prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

Article 4 : Engagements de la coopérative

La coopérative s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées en préambule, les actions définies à l'article 2 de la présente convention.

Bottines et Bottillons Services, s'engage également à :

- Représenter activement la micro-crèche Bottines et Bottillons Services de Givors lors des commissions petite enfance (6/an).
- Participer aux différents évènements petite enfance tout au long de l'année coordonnés par le service petite enfance (carnaval, fête de la petite enfance, projets divers...).
- Contribuer au bon fonctionnement des commissions d'admission des places en EAJE (2/an) et adhérer à son règlement de fonctionnement.

La coopérative s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité (ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la commune).

Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

Article 5 : Montant de la subvention de la commune.

La commune de Givors s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 50 416.70 euros au titre de l'année 2022 (correspondant à la date d'ouverture de la crèche au 1^{er} mars 2022).

Les versements seront effectués sur le compte de la coopérative, sur la base du RIB transmis et joint en annexe 2 de la présente convention en seul versement.

La commune se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention en cas de mise en liquidation de la coopérative Bottines et Bottillons Services.

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_19-DE

Article 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de cette subvention pourra être soumis au contrôle de la commune dans les conditions de la présente convention. Il s'oblige à accepter le contrôle technique et financier de la commune portant sur l'utilisation de la subvention allouée sur pièces et sur place.

6.1: Justificatifs

La coopérative s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini par la présente convention.

A ce titre, la coopérative s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée.

La coopérative s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents suivants :

- Un bilan
- Un compte de résultat
- Le rapport d'activités
- Le rapport moral approuvé par l'AG
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subvention en numéraire.

La coopérative s'engage plus largement à remettre sur simple demande de la commune tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle. Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner le remboursement de la subvention.

6.2 : Information de la commune

La coopérative devra tenir informée la commune, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle des missions subventionnées.

Ainsi, elle s'engage à informer la commune de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

La coopérative s'engage également à informer la commune de toute modification dans le déroulement des actions subventionnées, notamment toute modification des données financières et techniques.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

L'association s'engage par ailleurs à informer la commune de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA.

La commune se réserve la possibilité de recalculer la subvention en fonction du montant de la TVA non récupérable le cas échéant.

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_19-DE

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 7 : Sanctions et résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- L'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis pour motif d'intérêt général.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour la coopérative.

Elle pourra donner lieu à reversement de la partie de la subvention devenue indue en raison de la fin anticipée de la convention. La partie de la subvention reversée à la commune sera calculée au prorata de la durée restante à courir.

Article 8 : Reversement de la subvention

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées lors de la clôture des comptes, il pourra être envisagé de demander à la coopérative le remboursement des éventuelles sommes non utilisées. Un titre de recette sera alors émis par la commune (dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice).

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la coopérative, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la coopérative et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe la coopérative par lettre recommandé avec accusé de réception.

La commune peut ainsi exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de la présente convention :

- Que celle-ci a été utilisé à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- Que des obligations prévues dans la présente et auxquelles doit s'astreindre la coopérative (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité...) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_19-DE

Préalablement à l'émission du titre cité, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose la coopérative pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Maire de Givors si aucun document n'est présenté par la coopérative, à l'expiration du délai mentionné, ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

Article 9: Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Givors, le

, en 3 exemplaires originaux.

Pour la Commune Le Maire de Givors Mohamed Boudjellaba Pour la SCIC Bottines et Bottillons Services Le Gérant, Ny Aina RAKOTOVAHINY